



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 juillet 2010 (05.07)
(OR. en)**

**11805/10
ADD 2**

PI 77

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 2 juillet 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Document de travail des services de la Commission: résumé de l'analyse
d'impact. Document accompagnant la proposition de règlement du
Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de
l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2010) 797.

p.j.: SEC(2010) 797



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2010
SEC(2010) 797

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Document accompagnant la

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne

{COM(2010) 350 final}
{SEC(2010) 796}

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

L'analyse d'impact accompagne la proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE.

1. DEFINITION DU PROBLEME

Les inventions dans l'UE peuvent être protégées par des brevets nationaux délivrés par l'Office européen des brevets (OEB) ou par les offices nationaux des brevets. Il n'existe pas de brevet unitaire permettant de protéger les inventions sur l'ensemble du territoire de l'UE, ce qui engendre une fragmentation du système de brevet.

Cette fragmentation est due aux coûts élevés et à la grande complexité de la validation des brevets européens dans les différents États membres, qui peut atteindre 40 % des coûts globaux d'un brevet en Europe. Ainsi, le coût d'un brevet européen validé dans 13 pays est plus de 10 fois supérieur à celui d'un brevet validé aux États-Unis ou au Japon. C'est pourquoi les titulaires d'un brevet restreignent généralement la protection à quelques États membres de l'UE.

Les coûts élevés de validation s'expliquent par les exigences nationales relatives au dépôt des traductions dans les langues officielles des pays où la protection est recherchée:

- il faut payer les traducteurs spécialisés en matière de brevets. Le montant s'élève en moyenne à 85 euros par page traduite, un brevet comptant habituellement une vingtaine de pages;
- des frais sont réclamés par les agents en brevets pour les services liés à la traduction: intermédiaire entre le titulaire et les offices nationaux des brevets, gestion et vérification des traductions, et garantie de leur conformité avec les droits nationaux. Ces frais se situent entre 150 et 600 euros par validation;
- des frais officiels, allant de 25 à 400 euros, sont réclamés par certains offices nationaux des brevets afin de publier les traductions.

Voici des exemples de frais habituels de validation pour un brevet européen d'une longueur de 20 pages délivré en allemand:

- aucun frais pour l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni étant donné qu'aucune exigence de validation ne s'applique;
- plus de 4 500 euros pour 6 États membres de l'UE;
- près de 12 000 euros pour 13 États membres de l'UE.

En raison des coûts de validation élevés et de la grande complexité, un brevet européen est en moyenne validé dans 5 États membres de l'UE. Le nombre moyen de validations a diminué ces 15 dernières années alors que le nombre d'États parties à la convention sur le brevet européen (CBE) est passé de 17 à 37. Le taux de validation est très élevé dans les 3 plus grands États membres de l'UE. En 2003, 95 % de tous les brevets délivrés par l'OEB ont été validés en Allemagne, 80 % en France, et 75 % au Royaume-Uni. En revanche, moins de 40 % des brevets européens sont validés dans d'autres États membres.

Ce faible taux de validations entraîne une fragmentation du système de protection conférée par le brevet dans l'UE et a des incidences négatives sur le fonctionnement du marché intérieur. Des «frontières» en matière de droit de brevet sont érigées autour des différents États membres, ce qui diminue la valeur commerciale des inventions brevetées, entrave les activités transfrontalières et empêche la pleine exploitation des possibilités commerciales. Le brevet de l'UE permettrait en revanche de conférer une protection dans l'ensemble de l'UE.

Des réformes ont été entreprises pour diminuer les coûts liés à la traduction. L'accord de Londres est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008 dans 14 États parties à la CBE qui ont accepté de renoncer entièrement ou partiellement aux exigences en matière de traduction. Les frais de validation ont été supprimés dans 4 États membres (DE, FR, LU, UK). Dans 6 autres États membres (DK, LV, LT, NL, SE, SI), la traduction des revendications reste obligatoire. 17 États membres de l'UE ne sont cependant pas parties à l'accord de Londres et exigent que l'intégralité du brevet soit traduite dans leur langue officielle. Bien que l'accord de Londres ait permis de diminuer les coûts, les différences de pratiques en matière de validation pourraient renforcer les pratiques sélectives des titulaires de brevets, qui ont des effets indésirables sur le fonctionnement du marché intérieur:

- la localisation de la protection des brevets dans quelques États membres pourrait entraîner une concentration des investissements en R&D et du transfert de technologies. La faiblesse de l'activité ayant trait aux brevets dans les autres États membres est susceptible d'avoir des répercussions sur les activités et l'innovation en matière de R&D, en particulier pour les PME. Cela viendra renforcer les différences structurelles au sein de l'UE et affectera sa compétitivité globale;
- En ce qui concerne la protection des droits des titulaires, si des marchandises entrent sur le territoire de l'UE par un État membre dans lequel un brevet n'est pas en vigueur, le titulaire des droits ne peut invoquer le code des douanes de l'UE pour retenir les marchandises suspectées de porter atteinte au brevet. Celles-ci peuvent dès lors circuler au sein du marché intérieur.

2. SUBSIDIARITE

L'article 118 du TFUE prévoit la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, ainsi que les régimes linguistiques associés. Seule l'UE est habilitée à agir pour créer un brevet de l'UE uniforme et mettre en place son régime de traduction.

3. OBJECTIFS

Le 3 mars 2010, la Commission a adopté la stratégie Europe 2020 qui fixe trois priorités se renforçant mutuellement: une croissance intelligente, durable et inclusive. La première de ces priorités consiste à renforcer la connaissance et l'innovation, moteurs de la croissance future. Dans ce contexte, l'un des éléments clés est l'amélioration des conditions-cadres pour l'innovation des entreprises, ce qui inclut la création d'un brevet unique de l'UE et d'une juridiction spécialisée en matière de brevets. En garantissant une protection uniforme des droits conférés par le brevet au sein du marché intérieur, le brevet de l'UE permettra de créer un environnement plus favorable pour les investissements en R&D, notamment dans des

régions où l'innovation est inférieure à la moyenne. Cela devrait contribuer à la réalisation de l'objectif de 3 % du PIB investi en R&D prévu par la stratégie Europe 2020.

Les consultations des parties intéressées, notamment la large consultation menée en 2006 sur la future politique des brevets en Europe, ont montré que la création du brevet de l'UE devrait apporter une valeur ajoutée aux systèmes de brevets nationaux et de brevet européen. Toutes les entreprises européennes, y compris les PME, devraient bénéficier d'un accès plus facile à la protection par le brevet. Les dispositions relatives à la traduction doivent donc être:

- (i) d'un bon rapport coût-efficacité afin de garantir la compétitivité par rapport aux systèmes de brevets en place dans d'autres grandes économies mondiales;
- (ii) simples en recherchant un équilibre entre les besoins des entreprises innovantes en matière d'informations technologiques d'une part et les frais d'autre part);
- (iii) juridiquement sûres (afin d'éviter l'insécurité due aux traductions ayant des effets juridiques).

4. OPTIONS STRATEGIQUES ET ANALYSE DES INCIDENCES

4.1. Introduction

Toutes les options analysées sont fondées sur les principes énoncés ci-après.

1) Dépôt central des traductions et publication électronique. À la délivrance du brevet, toute traduction requise doit être déposée à l'OEB, qui sera responsable de la publication électronique du brevet de l'UE et de toute traduction des revendications. Ce seul principe permettra de diminuer considérablement les coûts et de simplifier grandement la procédure par rapport à la situation actuelle.

2) Traduction automatique. Des logiciels de traduction automatique (TA) pour les fascicules des brevets compléteront les traductions manuelles fournies à la délivrance, ce qui permettra d'améliorer la diffusion des informations technologiques à destination des chercheurs et de conférer un caractère multilingue au brevet de l'UE. La TA permettra aux utilisateurs d'accéder aux demandes de brevets dès lors qu'elles seront publiées par l'OEB. Les traductions exécutées automatiquement seraient gratuites, pour information uniquement, et dépourvues de tout effet juridique.

3) Traduction complète en cas de différend. En cas de différend relatif à un brevet de l'UE, le titulaire du brevet doit fournir, à ses frais et à la demande d'un contrefacteur présumé, une traduction complète dans une des langues officielles de l'État membre où la contrefaçon présumée a eu lieu ou dans une des langues officielles de l'État membre où le contrefacteur présumé a son domicile. Selon les estimations, moins de 1 % de tous les brevets fait l'objet d'un contentieux.

4) Remboursement des frais. Une demande de brevet de l'UE peut être déposée dans n'importe quelle langue. S'il ne s'agit pas d'une langue officielle de l'OEB, une traduction doit être fournie dans un délai permettant le traitement de la demande. Pour les déposants de demandes qui résident ou qui exercent leur activité principale dans un État membre dont l'une des langues officielles n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB, les coûts de traduction seront supportés par le système.

Les options qui suivent sont examinées dans le rapport de l'analyse d'impact:

Scénario de base – pas de proposition sur des dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE.

Option 1 – les brevets de l'UE sont traités, délivrés et publiés en anglais.

Option 2 – les brevets de l'UE sont traités, délivrés et publiés dans l'une des 3 langues de travail de l'OEB; les revendications sont traduites dans les 2 autres langues de travail.

Option 3 – les brevets de l'UE sont traités, délivrés et publiés dans l'une des 3 langues de travail de l'OEB; les revendications sont traduites dans les 4 autres langues officielles de l'UE les plus parlées.

Option 4 – les brevets de l'UE sont traités, délivrés et publiés dans l'une des 3 langues de travail de l'OEB; les revendications sont traduites dans toutes les langues officielles de l'UE.

L'analyse de ces options a été axée sur les principales incidences économiques des dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE. Elle couvre les utilisateurs du système de brevet (dans leur ensemble et PME), les innovateurs en général, les utilisateurs d'informations sur les brevets et les services professionnels liés à la traduction.

4.2. Scénario de base

Si la Commission ne propose pas de règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE, celui-ci ne verra jamais le jour. L'inaction de la Commission en la matière irait en outre à l'encontre des conclusions du Conseil du 4 décembre 2009 et de la stratégie Europe 2020. Cette option ne permettrait pas de résoudre la question des coûts élevés dus aux exigences en matière de traduction et de validation dans le système européen de brevet actuel. Elle perpétuerait également la fragmentation du système, qui entrave le fonctionnement du marché intérieur.

Une diminution des coûts de traduction pourrait avoir lieu si d'autres États membres devenaient parties à l'accord de Londres. Mais même si tous les États membres devenaient parties à l'accord de Londres, les régimes linguistiques relatifs au brevet européen continueraient à présenter un coût élevé en raison de l'obligation inscrite dans les droits nationaux de traduire les revendications des brevets.

4.3. Option 1

Cette option prévoit l'utilisation de l'anglais comme langue de procédure pour le brevet de l'UE, sans que des traductions supplémentaires ne soient requises. L'incidence sur une partie significative des utilisateurs du système de brevet en Europe serait positive. Les utilisateurs qui déposent une demande de brevet européen en anglais ne devraient plus faire traduire les revendications en français ou en allemand à la délivrance du brevet. L'option 1 aurait toutefois une incidence négative sur de nombreux utilisateurs qui déposent actuellement des demandes de brevets européens en français ou en allemand. Près de 48 % de toutes les demandes de source européenne déposées à l'OEB le sont en français ou en allemand.

L'option 1 modifierait le régime trilingue actuellement en place à l'OEB pour les demandes de brevets de l'UE. Toutes les communications écrites et orales de l'OEB relatives à la délivrance et à la procédure d'opposition se feraient en anglais. Les entreprises qui déposent actuellement

une demande de brevet européen en français ou en allemand devraient faire face à des changements significatifs pour introduire une demande de brevet de l'UE. En supprimant la souplesse du système actuel dont bénéficient de nombreuses entreprises de l'UE, l'option 1 pourrait entraver la compétitivité internationale des entreprises européennes, en particulier les PME. Il se peut donc que le brevet de l'UE n'engendre pas les avantages escomptés étant donné qu'il pourrait être peu sollicité par les entreprises européennes qui, actuellement, n'utilisent pas l'anglais à l'OEB.

Une incidence négative se ferait également sentir sur d'autres groupes, y compris les utilisateurs d'informations sur les brevets et les fournisseurs de services professionnels liés à la traduction. Les seuls bénéficiaires seraient les traducteurs ayant l'anglais comme langue maternelle étant donné que toutes les demandes de brevets de l'UE et tous les documents de procédure seraient rédigés en anglais.

4.4. Option 2

Cette option correspond au régime actuel de la CBE, conformément auquel la procédure se déroule dans l'une des trois langues de travail. À la délivrance du brevet de l'UE, le titulaire du brevet fournirait à l'OEB les traductions des revendications dans les deux autres langues de travail. Les traductions des revendications seraient dépourvues de tout effet juridique.

Cette option aurait une incidence positive sur les utilisateurs du système de brevet. Toutes les exigences en matière de traduction et de validation après délivrance seraient levées, permettant ainsi de diminuer considérablement les coûts et de simplifier grandement la procédure. Les coûts de traduction s'élèveraient à environ 680 euros par brevet, ce qui correspond au coût minimum des traductions des revendications déposées à la délivrance d'un brevet européen. Contrairement à l'option 1, l'option 2 n'aurait pas d'incidence sur le régime linguistique de la CBE.

Cette option présenterait des avantages pour la plupart des groupes concernés, y compris tous les utilisateurs du système de brevet ainsi que les PME, les innovateurs en général et les utilisateurs d'informations sur les brevets. La suppression des exigences de traduction après délivrance n'aurait d'incidence négative que sur les fournisseurs de services professionnels liés à la traduction.

4.5. Option 3

Pour ce qui est de la phase préalable à la délivrance du brevet de l'UE, cette option s'aligne sur le régime actuel relatif aux demandes de brevets européens. À la délivrance, les revendications seraient traduites dans les 4 autres langues officielles de l'UE les plus parlées (c'est-à-dire les 2 autres langues de travail de l'OEB et les 2 autres langues officielles de l'UE les plus parlées, à savoir l'italien et l'espagnol).

La présente option 3 donnerait lieu à une grande simplification et à une diminution significative des coûts, ce qui aurait une incidence positive sur les utilisateurs du système de brevet en Europe. Les coûts directs de traduction s'élèveraient à environ 1 360 euros par brevet.

L'option 3 engendre des coûts plus élevés par brevet à charge des déposants, mais ces coûts restent abordables pour les utilisateurs du système de brevet et les innovateurs en général. La disponibilité des revendications dans les langues officielles de l'UE les plus parlées aurait une

incidence positive sur les utilisateurs d'informations sur les brevets. Les fournisseurs de services professionnels subiraient quant à eux une incidence négative mais dans une moindre mesure qu'avec l'option 2.

4.6. Option 4

L'option 4 correspond à l'approche politique commune du 3 mars 2003. Le brevet de l'UE serait traité, publié et délivré dans l'une des 3 langues de travail de l'OEB. À la délivrance, le titulaire du brevet fournirait une traduction des revendications dans toutes les langues officielles de l'UE requises.

Cette option donnerait lieu à un brevet de l'UE dont les coûts de traduction seraient élevés, ce qui annulerait les avantages d'un titre unique de l'UE. Le coût des traductions des revendications dans les 20 autres langues actuellement requises par les États membres de l'UE s'élèverait à environ 6 800 euros par brevet.

Les parties intéressées ont explicitement rejeté l'approche politique commune en raison des dispositions insatisfaisantes relatives à traduction. Les utilisateurs des brevets, notamment les PME, ont clairement indiqué que cette option serait trop coûteuse. Ils devraient fournir et gérer de nombreuses traductions sur une période limitée. Il faudrait par ailleurs prendre des décisions affectant le caractère unitaire du brevet de l'UE, comme par exemple en cas de non-dépôt d'une traduction dans une langue.

Malgré ces inconvénients, si les traductions étaient disponibles très rapidement, cette option permettrait de renforcer l'accès aux informations sur les brevets dans de nombreuses langues officielles de l'UE. Elle serait également bénéfique pour les fournisseurs de services professionnels liés à la traduction, pour autant qu'un brevet de l'UE si coûteux soit sollicité. Il se peut également que le nombre de traducteurs spécialisés en matière de brevets soit insuffisant pour certaines langues.

5. COMPARAISON DES OPTIONS

Bien que l'option 1 semble être une solution simple et offrant un bon rapport coût-efficacité, elle provoquerait une modification significative du système actuellement en place à l'OEB, qui offre une certaine souplesse dans les langues de procédure. Une transition vers un système unilingue (l'anglais) pourrait dissuader la majorité des déposants européens (qui utilisent le français ou l'allemand) de déposer une demande de brevet de l'UE.

L'option 2 serait donc plus adaptée étant donné qu'elle maintient le régime linguistique en place à l'OEB pour la phase préalable à la délivrance. Cette option est en outre simple, juridiquement sûre et présente un bon rapport coût-efficacité.

Le système à 5 langues qui est présenté sous l'option 3 serait tout aussi simple et juridiquement sûr que le système de l'option 2 mais il aurait un bien moins bon rapport coût-efficacité en raison de ses coûts directs de traduction plus élevés.

L'option 4, dans laquelle les traductions des revendications devraient être fournies dans toutes les langues officielles de l'UE, imposerait des coûts et des risques considérables aux utilisateurs du système. Elle ne serait ni simple, ni juridiquement sûre et ne présenterait pas un bon rapport coût-efficacité.

6. SUIVI ET EVALUATION

Le brevet de l'UE vise à créer un environnement plus favorable à l'innovation en Europe. L'activité d'innovation est mesurée par INNO-Metrics, composé de deux instruments: le tableau de bord européen de l'innovation et Eurobaromètre. La stratégie Europe 2020 prévoit également la mise au point d'un nouvel indicateur de suivi de l'innovation.

Le brevet de l'UE devrait coexister parallèlement avec les systèmes de brevets nationaux et de brevet européen. Les taux de dépôt de brevets publiés par les offices des brevets devraient donc faire l'objet d'un suivi afin de vérifier que ces options répondent aux besoins des innovateurs, y compris en matière de dispositions relatives à la traduction.